

**Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Réf. : AL LBN 4/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 43/6, 51/15, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la nature exploitante du système de Kafala y compris l'exclusion de protection juridique des travailleurs domestiques migrants de la législation du travail libanais, ainsi que contre les violences basées sur le genre, y compris la discrimination, le harcèlement, et les abus sexuels envers les travailleuses domestiques migrantes.**

La nature exploitante du système de Kafala a été largement rapportée, notamment par l'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants dans son rapport A/HRC/26/35/Add.1, ainsi que par l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, dans son rapport A/HRC/39/52. Lors de l'Examen périodique universel du Liban en 2021, le Gouvernement de votre Excellence a été exhorté dans les recommandations émises à abolir le système de Kafala sans plus attendre.<sup>1</sup> Des préoccupations concernant l'impact négatif du système de Kafala sur les droits humains des travailleurs domestiques migrants employés au Liban ont également été soulevées par le Comité des droits de l'homme<sup>2</sup> et le Comité contre la torture.<sup>3</sup> Des préoccupations similaires ont fait l'objet d'une communication précédente adressée au Gouvernement de votre Excellence en 2020.<sup>4</sup>

Selon les informations reçues :

*L'exploitation des travailleurs domestiques migrants sous le système de Kafala et l'exclusion de leur protection juridique*

Il est estimé qu'environ 250 000 travailleurs domestiques migrants travaillent au Liban. La majorité sont des femmes originaires de pays d'Afrique et d'Asie du Sud et du Sud-Est, dont l'Éthiopie, les Philippines, le Bangladesh et le Sri Lanka. Les travailleuses domestiques migrantes et les travailleurs domestiques

<sup>1</sup> [A/HRC/47/5](#)

<sup>2</sup> [CCPR/C/LBN/CO/3 \(CCPR, 2018\)](#)

<sup>3</sup> [CAT/C/LBN/CO/1 \(CAT, 2019\)](#)

<sup>4</sup> [JUA LBN 1/2020](#)

migrants ne sont pas protégés par le droit du travail libanais et leur statut dans le pays reste régi par le système de *Kafala* (parrainage) qui exclut l'ensemble des travailleurs domestiques migrants du droit du travail libanais, par conséquent, ils et elles ne bénéficient pas de protections légales telles que le salaire minimum, la durée maximale du travail, la sécurité sociale et le droit de s'organiser et de se syndiquer. Parmi les aspects alarmants du système de *Kafala*, qui contribuent à la vulnérabilité des travailleurs migrants, figure la délégation ou l'« externalisation » de la responsabilité de l'État à l'employeur privé pour superviser à la fois l'immigration et le statut d'employé d'un travailleur migrant. Une fois au Liban, le travailleur ne peut pas changer d'employeur ou rompre les termes du contrat, sauf si l'employeur signe une « renonciation ». En raison de ces lacunes en matière de protection juridique, en plus de la crise économique actuelle, de nombreux travailleurs migrants auraient été exposés ou risqueraient d'être victimes de servitude domestique et de travail forcé ainsi que d'exploitation, d'abus et de discrimination.

Des inquiétudes sont toujours exprimées quant au fait que le système de *Kafala* est un régime d'immigration restrictif composé de lois, de règlements et de pratiques coutumières qui lient essentiellement la résidence légale des travailleurs domestiques migrants à leur employeur dans une forme de travail considérée comme un « esclavage moderne ». Ledit système accorde aux employeurs un contrôle substantiel et non modéré sur la vie des travailleurs domestiques migrants au Liban, ce qui pourrait constituer une forme de servitude. Le système de *Kafala*, ainsi que l'absence générale de mécanisme de contrôle et de signalement, ont donné lieu à toute une série de violations du droit du travail, tels que l'enfermement forcé, des heures de travail excessives sans jours de repos ni vacances, le non-paiement des salaires aux travailleurs domestiques migrants, ainsi que des violences verbales, émotionnelles, psychologiques, physiques et sexuelles. Les travailleurs migrants et travailleuses migrantes qui quittent leur employeur sans « permission » risquent également de perdre leur statut de résident légal dans le pays et d'être placés en détention et/ou expulsés.

En décembre 2020, le Parlement libanais a adopté la loi 205 contre le harcèlement sexuel, une loi historique qui prévoit que les auteurs de harcèlement passent jusqu'à quatre ans en prison et payent des amendes pouvant atteindre cinquante fois le salaire minimum. La loi offre en outre une protection aux victimes et aux témoins qui déposent plainte contre l'accusé et a créé un fonds spécial au ministère des affaires sociales pour la réhabilitation des victimes. Outre les poursuites pénales, les employeurs et les organisations peuvent désormais imposer aux auteurs des mesures disciplinaires et les victimes de harcèlement sexuel peuvent demander une indemnisation supplémentaire pour les dommages causés. Malgré l'avancée pour les victimes de harcèlement sexuel, la loi 205 exclut les travailleurs et travailleuses domestiques migrants car ils ne sont pas protégés par le droit du travail libanais, ayant par conséquent leur statut migratoire régi par le système de *Kafala*.

En se limitant à traiter le harcèlement sexuel uniquement comme un crime et en négligeant pourtant de compléter cette loi par des réformes du droit du travail avec un suivi et des recours civils, des informations indiquent que la loi ne répond pas aux normes internationales. Il a été porté à notre attention que

ladite loi, y compris la législation du travail en place, devrait fournir une voie claire pour les recours civils, notamment pour les travailleuses domestiques migrantes sous le système de *Kafala* qui ne souhaitent pas accéder aux services de justice pénale ou qui souhaitent le faire parallèlement aux plaintes pénales.

Il a été porté à notre connaissance que les déséquilibres de pouvoir profonds et structurels au Liban entre les ressortissants libanais et les travailleurs domestiques migrants continuent de contribuer largement aux violences basées sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, aux pratiques discriminatoires, à l'isolement et au statut juridique précaire de ces travailleuses et travailleurs. Cette exclusion des services de protection légale et juridique des travailleurs domestiques migrants pourrait non seulement constituer un obstacle supplémentaire à la dénonciation des abus qu'ils subissent, mais également les exclure et les isoler dans des foyers privés et liés à leurs employeurs par le système de *Kafala*.

#### *Liste des abus subis par les travailleuses migrantes au Liban*

Selon les informations reçues, deux tiers des travailleuses migrantes (provenant des Philippines, du Cameroun, d'Ethiopie, du Kenya, de la Sierra Leone et du Soudan) affirment avoir été victimes de harcèlement et d'abus sexuels au Liban au cours de la dernière décennie. La forme la plus fréquente de harcèlement est le contact inopportun, l'accolade, le baiser ou toute autre forme de contact physique sans consentement approprié. Les travailleuses domestiques migrantes sont souvent approchées pour travailler dans l'industrie du sexe et/ou pour être payées en échange de faveurs sexuelles.

Les suppositions selon lesquelles les travailleuses domestiques migrantes sont approchées pour des « faveurs sexuelles » ont pris de l'ampleur ces dernières années. Cela serait principalement dû au nombre élevé de femmes victimes de la traite d'êtres humains et d'exploitation sexuelle dans des réseaux de prostitution à travers le pays et à leur engagement forcé dans le travail sexuel non consenti. Il a été porté à notre attention que le témoignage d'une victime confirme cette réalité : elle s'est rendue dans un magasin pour faire ses achats et un homme lui aurait dit qu'il lui donnerait de l'argent pour pouvoir avoir des relations sexuelles avec la victime. L'homme aurait commencé à la toucher et elle lui aurait crié d'arrêter, mais il aurait continué, tandis que d'autres personnes auraient insulté la victime et défendu l'agresseur.

Les auteurs des violences basées sur le genre à l'encontre des femmes, y compris la discrimination, le harcèlement, et les abus sexuels varient selon le genre de l'employeur et selon qu'il s'agisse d'une personne vivant dans le même foyer et/ou d'un parent/ami de l'employeur. Toutefois, des recherches indiquent que 70% des victimes affirment que les employeurs de sexe masculin étaient à l'origine des abus dans la majorité des cas. Après l'employeur, ce sont les parents et/ou amis de l'employeur qui ont commis des abus (40%). Entre 25% et 30% des victimes déclarent que les employeurs de sexe féminin étaient responsables des abus, ou une autre personne vivant dans le foyer. Les autres auteurs en dehors du domicile/lieu de travail seraient les chauffeurs de taxi (65%) et les officiers de police (15%). Selon le témoignage d'une victime, le chauffeur de taxi aurait pris une autre route et la victime lui

aurait demandé pourquoi il allait par-là ; il aurait répondu qu'il souhaitait lui parler en privé. La victime lui aurait dit que son travail consistait à la déposer chez elle et le chauffeur de taxi aurait répondu que la victime était belle, qu'il l'aimait bien, puis aurait essayé d'atteindre les mains de la victime, en disant qu'il voulait juste la toucher. La victime se serait mise en colère, lui aurait ordonné d'arrêter la voiture et de la déposer. Le chauffeur de taxi ne se serait pas arrêté. Après des menaces et des cris, le chauffeur de taxi aurait enfin stoppé et laissé partir la victime.

Ces types d'incidents auraient eu lieu, à plusieurs reprises, dans la chambre privée des travailleuses domestiques migrantes ou dans d'autres pièces du foyer. Souvent, ces incidents auraient eu lieu dans la salle de bain. Une victime décrit son expérience comme dégoûtante. La victime explique qu'elle ne savait pas pourquoi l'auteur voulait abuser d'elle. Elle était sous la douche et voulait se rhabiller quand l'abuseur aurait simplement ouvert la porte pour entrer. Il aurait enlevé son pantalon, elle lui aurait crié dessus et dit de sortir. La deuxième fois que cela s'est produit, la victime était aussi dans la salle de bain. Elle l'aurait repoussé et aurait réussi à partir.

Des rapports indiquent que la majorité des victimes de harcèlement sexuel sur le lieu du travail étaient soit des personnes sans papiers, soit dont les documents avaient été confisqués au moment de l'abus. La plupart des travailleuses domestiques migrantes se retrouvent sans papiers en raison de la confiscation de leur passeport par leur employeur ou du refus de ce dernier de renouveler leur visa. Les travailleuses domestiques migrantes dont les documents ont été confisqués ou qui n'ont pas de papiers auraient moins recours aux autorités ou signaleraient moins les abus. Cela est généralement lié à la peur d'être détenue, de devoir payer une amende ou d'être renvoyée de force dans son pays d'origine.

Selon les victimes, le soutien, l'aide et l'assistance dans les domaines de la justice, de l'aide juridique ou de la protection dans le cadre du système de *Kafala* serait considérés comme une « réalité lointaine » et inaccessibles pour la plupart des victimes, ce qui aboutit à une culture d'impunité permanente qui permet à une situation prolongée de violence, de harcèlement et d'abus de se poursuivre et oblige les victimes à rester en condition d'asservissement. Des informations indiquent également que certaines victimes choisissent de « fuir » la situation dans laquelle elles se trouvent plutôt que d'engager une action en justice ou de signaler un incident.

Les raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'aurait été prise à l'encontre de l'agresseur seraient notamment la peur de l'agresseur, la peur des représailles de l'agresseur ou de sa famille, le fait de ne pas savoir à qui s'adresser pour obtenir de l'aide, le manque de confiance dans le système judiciaire en général et la honte de parler de l'incident. Lorsque d'autres victimes auraient décidé de faire appel aux forces de l'ordre et à d'autres formes de soutien, aucune mesure concrète n'aurait été prise à l'égard des agresseurs. Des recherches indiquent que les forces de l'ordre auraient plutôt conseillé aux victimes « d'être prudentes », tandis que d'autres victimes ont rapporté que leurs histoires auraient été récusées, pas été crues, ou qu'on leur aurait conseillé de « s'enfuir » si elles le pouvaient.

Des inquiétudes ont été soulevées quant à cette réalité qui non seulement diminue le pouvoir de prévenir, d'endiguer et de combattre l'exploitation de la force de travail, le harcèlement, les abus et agressions sexuelles et autres violences basées sur le genre au Liban, mais empêche également l'accès des femmes, y compris des travailleuses domestiques migrantes, à la justice. Au fil du temps, on assisterait à une banalisation des violences sexuelles chez les travailleuses domestiques migrantes qui y auraient survécu et une normalisation de l'absence de recours juridique face au statut d'« intouchable » des citoyens libanais dans leur pays. Pour ces derniers, les migrants, et plus particulièrement les travailleurs domestiques migrants, sont déshumanisés, ne disposant pas des mêmes droits ; par conséquent, toute souffrance ou tout abus exclut une véritable responsabilité chez leurs auteurs. Ce sentiment d'impunité serait d'autant plus répandu lorsque les victimes sont des femmes, de surcroît des travailleuses domestiques migrantes et soumises au système de *Kafala*.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre profonde inquiétude quant à la nature présumée d'« esclavage moderne » incité par le système de *Kafala* et, par conséquent, l'exclusion de la communauté des travailleurs domestiques migrants de la législation du travail en place concernant la protection et jouissance leurs droits humains dans ce domaine, ainsi que les pratiques alarmantes d'abus et de harcèlement sexuel en dehors et sur le lieu de travail envers les femmes travailleuses domestiques migrantes. Si ces allégations se confirmaient, les événements décrits ci-dessus constitueraient une violation grave d'un certain nombre de normes internationales relatives à la protection des droits humains des travailleurs domestiques migrants et travailleuses domestiques migrantes.

Nous tenons à souligner que dans son rapport sur le « droit à la liberté d'association des migrants et de leurs défenseurs », le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé aux Etats d'inclure les migrants, y compris les domestiques, dans les dispositions du droit interne relatives à la protection des travailleurs, afin de leur assurer une protection égale devant la loi. Les travailleurs migrants devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont jouissent les nationaux, notamment en ce qui concerne la liberté d'association.<sup>5</sup>

Nous aimerions nous référer au rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2021, dans lequel les États recommandent que le Gouvernement abolisse le système dit de *Kafala* et introduise un cadre juridique moderne pour les travailleurs migrants en permettant aux travailleurs migrants domestiques d'avoir accès à des recours judiciaires utiles.<sup>6</sup>

Nous souhaitons rappeler que l'ancienne Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et conséquences a exprimé sa préoccupation concernant le système de *Kafala* au Conseil des Droits de l'Homme dans son rapport thématique en 2018 au sujet de l'impact de l'esclavage et de la servitude pour les travailleuses migrantes marginalisées dans le secteur de la domesticité<sup>7</sup> à l'échelle mondiale, et dans son rapport thématique en 2017 au sujet d'accès à la justice pour les personnes victimes de formes contemporaines de

---

<sup>5</sup> [A/HRC/44/42](#)

<sup>6</sup> [A/HRC/47/5](#)

<sup>7</sup> [A/HRC/39/52](#)

l'esclavage.<sup>8</sup>

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour abolir le système de *Kafala* ou de parrainage qui conduisent et exacerbent des conditions de travail abusives et exploitantes.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer la protection et l'accès à la justice des travailleurs domestiques migrants et travailleuses domestiques migrantes contre l'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, l'exploitation du travail y compris le travail forcé et la servitude, les abus et le harcèlement sexuel et d'identifier victimes de ces pratiques. La république libanaise a-t-elle pris des mesures pour développer un programme spécifique d'assistance aux travailleuses domestiques migrantes, victimes de violences basées sur le genre, y compris sexuelles, et/ou d'exploitation par le travail, par exemple à travers les consulats ou ambassades ?
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'offre, le maintien et l'adaptabilité des services de santé et de soins psychologiques aux travailleuses domestiques migrants victimes d'exploitation par le travail et/ou de violences basées sur le genre, y compris sexuelles
5. Veuillez indiquer les mesures prises ou considérées par le gouvernement de votre Excellence pour mettre fin au travail forcé ou obligatoire conformément à la Convention No. 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
6. Veuillez indiquer les mesures prises ou considérées par le gouvernement de votre Excellence pour ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de les appliquer, afin que les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques soient protégés contre la discrimination et les abus et bénéficient des droits et prestations liés à l'emploi, notamment de l'accès à la protection sociale et aux soins de santé, des congés payés et des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail

---

<sup>8</sup> [A/HRC/36/43](#)

7. Quelles mesures sont prises ou sous considération pour surveiller les conditions de travail des travailleuses domestiques et les autres personnes sous la Kafala?

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Felipe González Morales  
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Tomoya Obokata  
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Reem Alsalem  
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Dorothy Estrada-Tanck  
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, les normes internationales en matière de droits humains et les normes fondamentales du travail s'appliquent à toutes les personnes migrantes. En outre, les principales conventions internationales sur les droits humains contiennent des clauses de non-discrimination qui garantissent que chacun de ces instruments s'applique aux non-citoyens des États.

En ce qui concerne les allégations susmentionnées, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions relatives à diverses obligations en matière de droits humains inscrites dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Liban le 3 novembre 1972. En vertu du PIDESC, le Liban s'est engagé à respecter, à protéger et à réaliser le droit à une vie décente pour les travailleurs migrants eux-mêmes et leur famille ; le droit à des conditions de travail sûres et saines ; le droit au repos, aux loisirs et à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés. Les informations fournies, si elles sont exactes, laissent penser que ces droits ne sont pas appliqués lorsqu'il s'agit des travailleurs domestiques migrants sous le système de *Kafala*.

En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Gouvernement de votre Excellence s'est également engagé à assurer la protection de l'intégrité physique de toute personne, à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, à assurer que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Nous souhaitons également faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains, de poursuivre les auteurs et de les punir, ainsi que d'offrir une réparation aux victimes. L'article 2 du PIDCP établit que les États doivent adopter des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou les libertés sont violés disposent d'un recours effectif.

Nous nous référons par ailleurs aux obligations de fournir aux victimes de violations des droits de humains des recours effectifs. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits humains ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence à la résolution 62/156 de l'Assemblée Générale qui, au paragraphe 14, « prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de

sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation ».

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948, qui contribue aux standards internationaux concernant l'élimination de toute forme d'esclavage. L'article 4 affirme que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

Nous souhaitons également faire référence à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui protègent les droits des travailleurs, notamment celles relatives à la liberté d'association (n° 98) et à l'interdiction du travail forcé (n° 29 et n° 105 ratifiées par le Liban le 1 juin 1977). L'article 2 de la convention n° 29 définit le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Le Liban est également un État partie, depuis le 16 avril 1997, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Celles-ci établissent les droits au travail, au libre choix de l'emploi, à des conditions de travail justes et favorables, et ce de manière égale et non discriminatoire.

En ce qui concerne les droits des femmes, les États ont l'obligation de veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux. Dans ce contexte, nous rappelons que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans sa Recommandation générale n° 19 (1992), mise à jour par la Recommandation générale n° 35 (2017), définit la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou d'annuler la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un particulier, dans la vie publique ou privée. Nous souhaitons également faire référence à la Recommandation générale n° 38 (2020) du CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales. Si la migration peut offrir de nouvelles possibilités aux femmes et peut leur permettre de renforcer leur pouvoir d'action économique par une plus large participation, elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

Nous voudrions dans ce contexte nous référer à la Recommandation générale CEDAW n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes, laquelle fait observer que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est destinée à protéger les personnes ayant le statut de migrants, notamment les femmes, tandis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à protéger toutes les femmes, y compris les travailleuses migrantes, de la discrimination sexuelle et de la discrimination en fonction du sexe. La recommandation générale permet ainsi d'analyser les circonstances qui contribuent à la vulnérabilité spécifique de nombreuses travailleuses migrantes et leurs expériences de la discrimination sexuelle et de la discrimination en fonction du sexe en tant que cause et conséquence des violations de leurs droits fondamentaux, mais également de promouvoir des

procédures de migration sûres et se soumettre à l'obligation de respecter, défendre et réaliser les droits humains des femmes tout au long de la migration. Ces obligations des Etats doivent être exécutées en tenant compte de la contribution qu'apportent les travailleuses migrantes sur les plans social et économique, à leur propre pays et au pays de destination, notamment en dispensant des soins et en réalisant des travaux domestiques.

En cas de déchéance du statut migratoire des travailleuses domestiques au Liban sous le système de *Kafala*, il convient enfin de rappeler que la Recommandation générale CEDAW n° 32 (2014), selon laquelle les États parties doivent, avant quiconque, veiller à ce que les femmes qui demandent l'asile, les réfugiées, celles qui demandent la nationalité et les apatrides qui se trouvent sur leur territoire ne soient pas victimes de violations des droits que leur donne la Convention, y compris lorsque les auteurs de telles violations sont des particuliers et des acteurs non étatiques.

Lors des dernières observations finales concernant le sixième rapport périodique du Liban (CEDAW/C/LBN/CO/6) en mars 2022, le Comité a recommandé sans délai entre autres, : a) de modifier le Code du travail afin d'étendre sa protection aux employés de maison et de reconnaître les droits humains de ces derniers, conformément aux normes internationales ; b) d'intensifier les inspections du travail afin de suivre concrètement les conditions de travail des employés de maison, d'enquêter sur les violences et de les sanctionner ; de veiller à ce que les employés de maison migrants disposent de contrats d'emploi écrits et explicites, obtenus gratuitement, de manière juste et en pleine connaissance de cause, définissant leurs tâches, leurs horaires, leur rémunération, leurs jours de repos et autres conditions de travail, ainsi que d'informations sur l'accès à des mécanismes de plainte ; d) de s'assurer que les employées de maison migrantes jouissent d'un accès adapté à la justice, notamment d'une aide juridictionnelle gratuite et d'une protection contre les violences, ainsi que de recours juridiques utiles auprès des tribunaux civils et pénaux, afin de signaler les violations de leurs droits (para. 50).

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a analysé, sous l'angle de la dimension de genre, les principales transformations en cours dans le monde du travail et a bien noté que les travailleurs domestiques migrants sont souvent doublement marginalisés : en tant que migrants employés dans le secteur informel, ils vivent dans la précarité et ont davantage de risques de se faire voler leur salaire ou d'être victimes de violences, de harcèlement et de mauvais traitements. Pour les travailleuses domestiques et soignantes migrantes, à la discrimination fondée sur le genre viennent s'ajouter d'autres formes de discrimination, qui reposent notamment sur le statut juridique, l'appartenance ethnique, la race, la classe ou la caste. Ces personnes peuvent par ailleurs être victimes de violations de leurs droits humains dans leur pays d'origine, où elles risquent notamment d'être exploitées par des intermédiaires. Les expertes ont recommandé d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans les politiques migratoires et dans la législation, en particulier dans le droit du travail, et d'introduire une protection juridique contre l'exploitation des migrantes (A/HRC/44/51). Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, portant sur Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits humains, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention (A/HRC/47/26) souligne l'importance de

prévenir, surveiller et punir les violences basées sur le genre dès les prémises. Le rapport rappelle que viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits humains, est un crime qui s'inscrit dans le continuum des diverses manifestations de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles. La Rapporteuse spéciale mentionne que l'application de ces normes est influencée par un contexte général marqué par différentes formes de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et par les idées reçues et les stéréotypes sexistes sur le viol véhiculés par les médias et le système de justice pénale. Tous ces facteurs contribuent au fait que les violences sexuelles, y compris les viols, ne sont souvent pas signalés. Si un viol est signalé, son auteur est rarement poursuivi ; lorsque des poursuites sont effectivement engagées, les questions de genre sont rarement prises en compte et, bien souvent, l'auteur des faits n'est pas condamné, les survivants sont doublement victimisés et les taux d'attrition sont élevés. Cela se traduit par une banalisation du viol, dans une culture du viol ou de silence concernant le viol, une stigmatisation des victimes et une impunité des auteurs de viols.

Dans ce contexte, nous aimerions faire référence à la résolution 62/132 de l'Assemblée Générale qui, dans paragraphe 7 « Demande aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes ». En outre, au paragraphe 11, l'Assemblée Générale « Demande aux gouvernements de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, ainsi que des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures permettant aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans la mesure du possible, et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine ».